



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5355

## Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les distorsions fiscales existantes au regard des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqués aux entreprises de restauration. Le système actuel de TVA engendre des disparités importantes : exonération (0 %), vente à emporter (5,5 %), loi Godard (17,5 %), régimes de pension (9,3 %), restauration rapide (16-17 %) ... Ces disparités entraînent des distorsions de concurrence importantes. Ainsi, par exemple, la commande d'un repas dans un hôtel est taxée au taux de 20,6 % alors que la livraison de ce repas par un traiteur dans l'hôtel est taxé aux taux de 5,5 %. Le régime fiscal actuel défavorise les restaurants de type classique alors même que la restauration traditionnelle assure la renommée de la gastronomie française qui constitue un pôle d'attraction touristique important. Le rapport Randzio-Plath adopté par le Parlement européen le 10 juin 1997 recommande l'application d'un taux réduit uniforme aux activités liées au tourisme comme la restauration. Conformément à l'article 28.2 de la 6e directive, les Etats membres qui appliquaient un taux réduit à la restauration au 1er janvier 1991 ont la faculté de maintenir un tel taux durant la période transitoire. La France appliquait au 1er janvier 1991 un régime dérogatoire de TVA à taux réduit pour les cantines de collectivités, la restauration à emporter et la restauration livrée à domicile. En outre 8 Etats appliquent déjà un régime de TVA dérogatoire pour les services de restauration. Selon les organisations professionnelles de l'industrie hôtelière, l'application d'un taux unique de 14 % à toutes les formes de restauration n'aurait aucun coût budgétaire pour l'Etat mais favoriserait la création d'emplois. Avec un taux de TVA à 5,5 % la profession estime que 40 000 emplois pourraient être créés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend proposer pour unifier le régime de la TVA applicable au secteur de la restauration afin de soutenir le développement des entreprises dans ce secteur et de favoriser le développement touristique.

## Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive TVA. En revanche, ces dispositions ne permettraient pas à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA à l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs - services qui ne constituent pas des opérations de restauration - bénéficiaient du taux réduit au 1er janvier 1991. Par ailleurs, il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède soumettent leurs opérations de vente à consommer sur place à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé

d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Meylan](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5355

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3637

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 868